



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,  
Chambre civile, 29 décembre 2020, n° 19/01846**

Laura Varaine

► **To cite this version:**

Laura Varaine. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 29 décembre 2020, n° 19/01846. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, 30, pp.74-77. hal-03329443

**HAL Id: hal-03329443**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03329443>**

Submitted on 31 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **6. DROIT DES BIENS**

### **6.5 L'indivision**

**Indivision – partage provoqué par le créancier personnel d'un coïndivisaire – nature – régime**

**Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 29 décembre 2020, n° 19/01846**

*Laura Varaine, Docteur en droit, qualifiée aux fonctions de maître de conférences en droit privé*

Aux termes d'un contrat en date du 22 septembre 2011, une maison d'habitation est donnée en location. Quelque temps plus tard, le preneur abandonne les lieux en laissant derrière lui une dette de près de 15 000 euros. Après lui avoir vainement adressé un commandement de payer, la propriétaire assigne celui-ci devant le Tribunal d'instance de Saint-Pierre aux fins de faire constater la résiliation du bail, autoriser la reprise des lieux et faire condamner le défendeur au paiement de la somme susvisée. Celui-ci ne comparait pas. Qu'à cela ne tienne : une ordonnance rendue par défaut, le 26 avril 2019, fait droit aux demandes de la bailleresse. Un huissier est chargé de signifier la décision au succombant, qui reste introuvable. Il dresse alors un procès-verbal de recherches infructueuses.

La bailleresse reste insatisfaite. Sachant néanmoins que son ancien locataire est titulaire d'une quote-part de la propriété d'une parcelle de terrain bâti, elle décide d'assigner les coïndivisaires devant le Tribunal de grande instance de Saint-Pierre, sur le fondement de l'article 815-17 alinéa 3 du Code civil. Elle ambitionne après avoir provoqué le partage et la licitation du bien indivis, de recouvrer sa dette sur la portion du prix de vente devant revenir à son débiteur. Les juges de première instance lui donnant gain de cause, les coïndivisaires interjettent appel de la décision.

Ces derniers font valoir, pour leur défense, que l'action visée à l'article 815-17 alinéa 3 du Code civil est conditionnée par un titre exécutoire. Or, l'intimée

n'en a pas. Il est vrai que le procès intenté à son locataire a porté ses fruits. Une ordonnance a été rendue en sa faveur. Néanmoins, pour produire ses effets, elle aurait dû être signifiée à son adversaire. Cela n'avait pas été le cas. Après s'être rendu au dernier domicile connu de ce dernier et constaté qu'il n'y était pas, l'huissier chargé d'y procéder aurait dû se rendre sur son lieu de travail. En outre, il aurait dû lui adresser, dans les prévus à l'article 659 du Code de procédure civile, une lettre recommandée et une lettre simple. Or, la preuve de l'accomplissement de la dernière formalité n'a pas été rapportée. Faute d'avoir vraiment mené des recherches, l'huissier ne pouvait dresser un procès-verbal de recherches infructueuses. Il a, en agissant ainsi, privé le signifié de la possibilité de former opposition de l'ordonnance rendue en son absence, et lui a causé grief. Par suite, l'acte d'huissier doit être frappé de nullité, et l'ordonnance considérée comme non avenue.

Insensible à ces arguments, la Cour d'appel de Saint-Denis confirme l'ordonnance de première instance et déboute les appelants de leurs demandes. Elle relève, pour ce faire, que le procès-verbal de recherche infructueuses soumis à son analyse relatait un certain nombre de diligences opérées pour retrouver le domicile du signifié (enquête auprès du voisinage, auprès de la mairie du domicile, de la gendarmerie et de la poste, interrogation d'un annuaire électronique). En outre, la bailleresse et l'huissier auraient difficilement pu faire usage des coordonnées professionnelles du débiteur : les seules qu'ils avaient obtenues avaient trait à une entreprise qui n'était plus en activité. À l'inverse, l'ancien preneur ne démontrait pas qu'il avait porté des indications à jour à la connaissance de la bailleresse, alors qu'elles étaient difficilement accessibles.

Cette décision appelle d'importantes d'observations sur les conditions d'exercice de l'action en partage d'indivision prévue à l'article 815-17 du Code civil. Ladite disposition identifie trois types de créanciers : ceux dont la créance est antérieure à la naissance de l'indivision, ceux dont la créance est née pour les besoins de sa conservation ou de sa gestion et ceux qui détiennent une créance non pas sur la masse indivise, mais sur un indivisaire. Les deux premières catégories peuvent solliciter le paiement de ce qui leur est dû, voire procéder à des saisies sans qu'il soit nécessaire de procéder au partage de l'indivision. La dernière ne peut en dire autant. Le législateur la prive même de faire valoir des droits sur la quote-part indivise. Elle doit donc patienter jusqu'à un éventuel partage pour se faire payer sur le lot attribué à son débiteur. La loi lui offre la possibilité d'intervenir à la procédure, voire de la provoquer pour le compte d'un contractant négligent.

Cette faculté offerte à une personne de pallier une carence de son débiteur, d'exercer pour le compte de celui-ci des droits et actions à caractère patrimonial, de recouvrer ce qui lui est dû et donc faciliter, par la suite, son propre paiement n'est autre qu'une action oblique (Civ. 1re, 4 juin 2009, n° 08-13009 : Juris-Data

n° 2009-048588. – CA Paris, 16 octobre 1987 : *D.* 1988, p. 302, note A. Breton). Or, l'action oblique n'est pas une mesure d'exécution (W. Dross, *J.-Cl. Code Civil*, « Régime général des obligations – Actions overttes au créancier – Action oblique, Art. 1341-1 », Fasc. unique, 2020, n° 9.). Or, l'action oblique n'est pas une mesure d'exécution. La distinction est manifeste en ce qui concerne les créanciers personnels d'un coïndivisaire. Par-delà la lettre de l'article 815-17 du Code civil, le juge s'attache à son esprit pour prohiber non seulement les saisies, mais encore toute mesure conservatoire sur un bien ou une somme égale à la part d'un indivisaire (Civ. 1re, 15 juillet 1999, no 97-14361 : Bull. civ. I, no 243 ; *JCP G* 2000, I, 278, no 6, obs. R. Le Guidec). La distinction est manifeste en ce qui concerne les créanciers personnels d'un coïndivisaire. Par-delà la lettre de l'article 815-17 du Code civil, le juge s'attache à son esprit pour prohiber non seulement les saisies, mais encore toute mesure conservatoire sur un bien ou une somme égale à la part d'un indivisaire (Civ. 1re, 15 juillet 1999, no 97-14361 : Bull. civ. I, no 243 ; *JCP G* 2000, I, 278, no 6, obs. R. Le Guidec. – Civ. 3e, 23 octobre 2002, no 01-02137 : Bull. civ. III, no 210). Il n'admet rien qui permette de rendre un bien déterminé ou une quote-part indivise indisponible ou de conférer sur celle-ci un droit de préférence. A fortiori, il paralyserait toute initiative d'un créancier pour la réalisation de ses droits. Et pour cause : outre la crainte de faire cohabiter les indivisaires avec un étranger, il se peut que l'indivisaire soit débiteur envers l'indivision d'une somme supérieure à la valeur de sa part indivise et qu'en définitive, au terme du partage, aucun lot ne lui soit attribué. Il faut donc attendre que les comptes de l'indivision soient faits pour savoir, au terme de l'opération, si une mesure d'exécution forcée se justifie.

L'action oblique fait moins de difficultés car elle produit ses effets dans le patrimoine du débiteur intermédiaire. Elle tend simplement à la liquidation de l'indivision, de sorte que chaque partageant dispose de droits privatifs et individuels(v. cependant, Civ. 1re, 14 décembre 1983 : *Juris-Data* n° 1983-702725 ; Bull. civ. I, n° 300 ; *JCP N* 1984, prat. 9147 ; *Defrénois* 1986, art. 33652, p. 120, obs. A. Breton ; *D.* 1984, inf. rap. p. 478, obs. D. Martin ; *D.* 1984, p. 310, obs. A. Breton ; *RTD civ.* 1985, p. 191, note J. Patarin). Tels sont les seuls effets. À elle seule, elle n'a pas de conséquence particulière pour le créancier (P. Delnoy, « Pour une vision nouvelle de l'action oblique », *Ann. Fac. dr. Liège* 1969, 437, p. 447. – V. Tellier, « La nature juridique de l'action oblique », *RRJ* 2002-4, p. 1835, no 8. – I. Ta, *Le renouveau de l'action oblique*, thèse Paris I, 2018, n° 88 et s.), qui ne demande pas à être satisfait. Peu importe donc qu'il ait un titre exécutoire, que ledit titre soit contesté ou qu'il n'en ait tout simplement pas encore fait la demande, pourvu que sa créance soit certaine, liquide et exigible (Civ., 1er juin 1858 : *DP* 1858, 1, p. 236. – Req., 8 juillet 1901 : *DP* 1901, 1, p. 498 ; *S.* 1902, 1, p. 113, note Ch. Lyon-Caen. – CA Lyon, 2 décembre 1957 : *RTD civ.* 1958, p. 262, obs. H. et L. Mazeaud).

Au demeurant, par suite d'une action oblique, le créancier peut encore espérer que le débiteur se résolve amiablement à le payer. Ce n'est qu'en cas de refus qu'il lui faut un titre exécutoire pour recourir à des mesures d'exécution forcée. En l'espèce, quand bien même le sien n'aurait pas été valide, la bailleresse aurait eu tout le loisir de faire une nouvelle demande. En effet, lorsqu'un jugement par défaut « est non avenu pour n'avoir pas été signifié dans les six mois de sa date, la procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive devant la juridiction compétente à la date de la réitération » (CPC, art. 478). Dans l'attente d'une décision, elle aurait pu prendre une mesure conservatoire sur le lot du débiteur.

En définitive, il paraissait difficile pour les coïndivisaires de faire obstacle à l'action en partage et licitation sauf en acquittant l'obligation du débiteur et à se faire rembourser par prélèvement sur les biens indivis (C. civ., art. 815-17 al. 3).

